

Arrêté 2026-DDT-SRECC-UPR N° 10

du 10 AOUT 2026

**prorogeant le délai de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2023DKGE4 du 9 janvier 2023 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain de l'évaluation environnementale ;
- Vu** le rapport final BRGM/RP-71243-FR du 24 septembre 2021 de la cartographie de l'aléa mouvement de terrain sur le territoire de Châtel-Saint-Germain, réalisée par le bureau de recherche géologique et minière.
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SRECC-UPR n° 2 du 3 mars 2023 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que l'attente des résultats de l'actualisation de la cartographie de l'aléa « glissement de terrain » par le bureau de recherche géologique et minière, suite à l'évolution de la méthodologie de caractérisation de l'aléa conduite par les experts nationaux des glissements de terrain, postérieurement à la date de prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR), ont entraîné une interruption de la procédure de révision du PPR de plusieurs mois ;

Considérant que le délai supplémentaire pour la mise en œuvre des phases de concertation avec la population et d'association des collectivités nécessite la prolongation du délai de la procédure de révision du PPR ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : Le délai de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » sur le territoire de la commune de Châtel-Saint-Germain, prescrit par l'arrêté du 3 mars 2023 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 3 août 2027 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Châtel-Saint-Germain et au président de l'Eurométropole de Metz ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de l'Eurométropole durant un (1) mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Châtel-Saint-Germain, le Président de l'Eurométropole de Metz, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy